



Arrêté n° 2026.00208

Direction des Services Techniques
VP/BK/AB/MT

Lucé, le mercredi 3 juin 2026

Réglemente la circulation et le stationnement dans le cadre de la dépose du panneau colle à côté du pont SNCF rue Maréchal Leclerc à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2026.00108 portant délégation de fonction et de signature à Thomas BARRÉ,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale du Conseil Départemental le 23 juin 2014,

Vu la demande formulée par la société JC DECAUX France, demeurant 9 Boulevard Louis XI à TOURS (37205), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la dépose du panneau colle à côté pont SNCF rue Maréchal Leclerc à Lucé, du lundi 15 juin au vendredi 26 juin 2026,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est indispensable d'interdire la circulation des piétons au droit des travaux,

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la dépose du panneau colle à côté pont SNCF rue Maréchal Leclerc à Lucé, du lundi 15 juin au vendredi 26 juin 2026,

Article 2 : Durant cette période, la circulation à la hauteur des travaux sera perturbée mais maintenue. L'emprise du balisage ne devra pas excéder l'axe médian de la chaussée.

Article 3 : Dans le périmètre de chaque phase de travaux, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus par une des extrémités de la voie.



Article 4 : Pendant toute la durée de ces travaux, le demandeur veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de ses travaux.

Le demandeur mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé à l'intervention.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du demandeur.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 7 : Le demandeur devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procédera à un nettoyage complet de l'emprise de ses travaux et des abords.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 9 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Monsieur François CHABAUD, représentant de la société JC DECAUX France (francois.chabaud@jcdecaux.com) demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,



Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir (Direction des infrastructures, AD21 du Pays Chartrain, Caroline.DOLLEANS@eurelien.fr),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

La notification par courriel du 21/06/2026

La publication sur le site Internet www.luce.fr

du 17/06/2026 au 21/06/2026

Pour information, transmis aux tiers

le : 21/06/2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'Aménagement, aux travaux
et à l'urbanisme,
Thomas BARRÉ

